



Arrêt

n° 56 152 du 17 février 2011
dans l'affaire x / I

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F. F. DE LA I^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 décembre 2010 par x, qui déclare être de nationalité kosovare, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 25 novembre 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 14 janvier 2011 convoquant les parties à l'audience du 9 février 2011.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me H. VAN NIJVERSEEL loco Me K. DASSEN, avocates, et R. ABOU, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité kosovare, d'origine albanaise et originaire de la municipalité de Vushtrri (République du Kosovo).

Vous seriez de religion musulmane et les attentats perpétrés par les musulmans en Irak et dans d'autres parties du monde (kamikazes, meurtres etc) vous auraient refroidit de la religion musulmane. En mai 2010, vous seriez allé à Ulçin (République du Monténégro) avec un ami pour y travailler dans la construction. La civilité et la gentillesse de vos collègues catholiques vous auraient déterminé à vous convertir au catholicisme. Vous en auriez décidé et de retour au Kosovo, en juin 2010, vous vous seriez rendu dans une église situé à Prishtinë pour vous informer des démarches à suivre pour votre

conversion. Vous auriez discuté avec l'homme chargé du service liturgique au sein de l'Église catholique de Prishtinë. Vous vous seriez procuré un livre sur le catholicisme afin de vous instruire mais par crainte que votre famille le trouve vous l'auriez confié à un ami, Ardian. En juillet 2010, en présence de votre famille (au sens large) et ami, Gazmend, vous auriez dévoilé votre conversion au catholicisme. Votre famille aurait très mal pris la nouvelle. Vous auriez été battu et votre ami Gazmend vous aurait pris chez lui. Votre famille vous aurait proféré des menaces de mort où que vous alliez au Kosovo si vous ne redevez pas musulman. Vous auriez séjourné chez votre ami Gazmend jusqu'à votre départ pour la Belgique. Votre ami aurait emprunté la somme nécessaire pour votre voyage et aurait organisé votre voyage. Pendant votre séjour chez votre ami, des membres de votre famille se seraient présentés chez votre ami à votre recherche mais vous ne vous seriez pas manifesté. Vous vous seriez également rendu à l'église à Prishtinë pour vous faire baptiser mais en raison de l'absence du prêtre votre baptême aurait été reporté. Vous auriez été convié à vous présenter à une autre date mais en raison de votre départ inopiné, le 21 septembre 2010, vous n'auriez pu être baptisé. En Belgique, vous vous seriez rendu à une reprise à l'église de Hoboken.

Vous déposez à l'appui de votre demande d'asile une attestation de l'église de Prishtinë et un document médical attestant des soins de santé quoi vous auraient été prodigués après les coups et blessures qui vous auraient été infligés par les membres de votre famille le jour où vous leur auriez annoncé votre conversion.

Vous dites craindre en cas de retour au Kosovo uniquement les membres de votre famille en raison de votre conversion.

B. Motivation

Force est de constater que les éléments que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile ne permettent pas d'établir l'existence, dans votre chef, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ni d'un risque réel de subir les atteintes graves définies dans l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Tout d'abord, votre conversion au catholicisme, fait à l'origine de vos problèmes qui vous aurait poussé à quitter votre pays d'origine, n'emporte pas l'intime conviction du Commissariat général (CGRA, page 5). En effet, vous utilisez, erronément, le terme pope pour désigner l'homme chargé du service liturgique au sein de l'Église catholique (page 6, 11 et 14). Or, ce terme désigne les prêtres chrétiens orthodoxes. De même, vous ignorez le nom donné au regroupement de textes sacrés du christianisme (page 8) et le nombre de partie que comporte le livre sacré chrétien (ibidem). Ensuite, vous ignorez la signification des fêtes religieuses chrétiennes tels que Pâques, la Pentecôte et l'Ascension (pages 9) et les jours de semaine de leur célébration (ibidem). Et vous demeurez dans l'incapacité de mentionner ou citer d'autres fêtes religieuses chrétiennes (ibidem). Vous ignorez également l'existence d'une période de jeûne dans le christianisme (page 9). Vous justifiez vos méconnaissances à ces sujets en invoquant que vous devez encore apprendre et que vous devez encore lire (pages 8 et 9). Toutefois, cette explication n'est pas acceptable dans la mesure où il s'agit de connaissance élémentaire du christianisme - religion à laquelle vous vous dites être converti - (page 5) et où vous auriez entrepris des démarches en vue de convertir – visite d'une église à Prishtinë pour baptême, annonce de votre conversion au christianisme à votre famille en juillet 2010 (pages 6 et 7). Partant, il n'est pas permis de croire en l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Quoi qu'il en soit, la seule crainte que vous invoquez en cas de retour est liée à des personnes bien déterminées, à savoir les membres de votre famille (page 5 et 15). Relevons que cela relève de la sphère familiale. En effet, en juillet 2010, vous auriez annoncé à votre famille au sens large votre conversion au christianisme laquelle l'aurait très mal pris. Vous auriez été battu (pages 12 et 15). Vous auriez alors quitté le domicile parental et auriez séjourné chez un ami près de deux mois avant de quitter le Kosovo; en septembre 2010 (pages 2 et 5).

Remarquons que vous n'avez à aucun moment sollicité la protection des autorités présentes au Kosovo (Kosovo Police), EULEX (European Union Rule of Law Mission) et KFOR (Kosovo Force) par crainte des représailles de la part de votre famille et en raison du fait que les autorités ne vous protégeaient pas contre votre famille; les faits relevant de la sphère familiale (pages 12 et 13). Or, selon mes informations les autorités présentes au Kosovo sont en mesure de vous octroyer une protection et de prendre des mesures raisonnables pour vous offrir une telle protection au sens de l'article 48/5 de la Loi des étrangers.

Signalons à ce propos que l'EULEX, se substituant ainsi à l'UNMIK (United Nations Mission in Kosovo) et à sa police, a déployé des officiers de police internationaux dans le but d'assister et de conseiller la police kosovare dans ses tâches (voir documents joints au dossier administratif). Partant, rien ne permet de croire que vous ne pourriez solliciter et bénéficier de la protection et de l'aide de vos

autorités en cas de problèmes avec des personnes tierces, si besoin est. A ce propos, je tiens à vous rappeler que les protections auxquelles donnent droit la Convention de Genève du 28 juillet 1951 – Convention relative à la protection des réfugiés – et la protection subsidiaire possèdent un caractère auxiliaire ; elles ne peuvent être accordées que pour pallier un défaut de protection de vos autorités nationales.

De même, vous déclarez ne pas pouvoir vous installer ailleurs que dans votre ville au Kosovo et ce uniquement par crainte d'être retrouvé par les membres de votre famille qui vous auraient menacé de mort (ibid., pages 11 et 12). Or, rien ne permet de croire que vous ne pourriez solliciter et bénéficier de la protection et de l'aide de vos autorités en cas de problèmes avec des personnes tierces- voir supra.

A l'appui de votre demande d'asile, vous déposez votre permis de conduire, un document de l'église de Prishtinë et un document médical. Au vu des arguments développés supra, ces documents ne permettent pas à eux seuls de considérer différemment la présente.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.³ »

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

2.2. Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

2.3. En conclusion, elle sollicite de réformer la décision. A titre principal, elle postule de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou au moins le statut de protection subsidiaire. A titre subsidiaire, elle demande l'annulation de la décision et le renvoi du dossier au Commissariat général pour un examen supplémentaire.

3. L'examen des demandes sous l'angle des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

3.1. La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer le statut en ce qu'elle estime d'une part que les faits allégués par le requérant ne sont pas établis compte tenu de ses méconnaissances de la religion catholique, et d'autre part que le requérant reste en défaut d'établir que face aux violences alléguées il ne pouvait obtenir la protection de ses autorités nationales.

3.2. La partie requérante conteste la motivation de la décision litigieuse en mettant particulièrement en exergue que le requérant doit encore apprendre et lire beaucoup sur la catholicisme. Elle allègue encore que le requérant n'a jamais sollicité la protection de ses autorités nationales par craintes de représailles de sa famille et que les autorités ne le protègent pas contre sa famille. Elle estime que la décision entreprise n'est pas motivée au regard de la protection subsidiaire.

3.3. Le Conseil observe à titre liminaire que la partie requérante ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 et n'expose pas la nature des atteintes graves qu'elle redoute. Il en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elles développent au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

3.4. Le Conseil rappelle ensuite que l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être*

persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays».

3.5. Par ailleurs, aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ». Selon le paragraphe 2 de l'article précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

3.6. En l'espèce, le Conseil se rallie aux motifs de la décision querellée. Il observe tout d'abord les méconnaissances du requérant à l'égard du catholicisme. S'il peut admettre que la conversion récente du requérant puisse expliquer certaines ignorances du requérant, il estime que la méconnaissance par ce dernier du nom du livre sacré des Chrétiens, ou du concept de trinité pour un individu désireux de se faire baptiser sont des éléments que le commissaire adjoint a pu épingler à bon droit et pertinemment comme étant de nature à remettre en cause la véracité des propos du requérant.

3.7. Par ailleurs, à supposer même les faits comme établis, il y a lieu de relever, à l'instar de l'acte attaqué, que l'agression et les menaces dont le requérant affirme avoir été victime, ont été perpétrées par des acteurs non étatiques à savoir sa famille.

3.8. L'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève, auquel renvoie directement l'article 48/3 de la loi, énonce que le réfugié au sens de cette Convention est une personne « *craignant avec raison d'être persécutée [...] et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de [son] pays* ». De même l'article 48/4 de la loi prévoit que la protection subsidiaire est accordée à l'étranger « *à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays* ».

3.9. La notion de protection visée dans ces dispositions est précisée à l'article 48/5, de la loi. Cet article est ainsi rédigé : « § 1^{er} *Une persécution au sens de l'article 48/3 ou une atteinte grave au sens de l'article 48/4 peut émaner ou être causée par :*

a) l'Etat;

b) des partis ou organisations qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire;

c) des acteurs non étatiques, s'il peut être démontré que les acteurs visés aux points a) et b), y compris les organisations internationales, ne peuvent pas ou ne veulent pas accorder la protection prévue au § 2 contre les persécutions ou les atteintes graves.

§ 2. La protection peut être accordée par a) l'Etat, ou b) des partis ou organisations, y compris des organisations internationales, qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire.

3.10. La protection, au sens des articles 48/3 et 48/4, est généralement accordée lorsque les acteurs visés à l'alinéa 1^{er} prennent des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves, entre autres lorsqu'ils disposent d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution ou d'atteinte grave, et lorsque le demandeur a accès à cette protection.

3.11. En l'espèce, puisque le requérant allègue une persécution ou une atteinte grave du fait d'acteurs non étatique, la question qui se pose est de savoir si il peut démontrer que l'Etat kosovar ne peut ou ne veut pas lui accorder une protection.

3.12. Sur ce point, la partie requérante se contente de faire valoir que le requérant n'a pas sollicité la protection de ses autorités par craintes de représailles de sa famille et parce qu'il ne pouvait compter sur une protection de la part de ses autorités.

3.13. Le Conseil relève tout d'abord que ces assertions ne sont nullement étayées par le moindre document. Il constate, à la lecture du dossier administratif, que le requérant a affirmé que peut-être que la police pouvait le protéger mais qu'il n'avait pas de perspective étant seul. Il ressort des informations en possession de la partie défenderesse que les autorités présentes au Kosovo sont en mesure de fournir une protection au sens de l'article 48/5 précité.

3.14. Au vu de l'ensemble de ces éléments, le Conseil constate que la partie requérante n'apporte aucun élément de nature à démontrer que l'Etat kosovar ne prendrait pas des *mesures raisonnables pour empêcher* des violences privées telles que celles dont elle se prétend victime, ni qu'il ne dispose pas *d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner* de tels actes. Elle ne démontre pas davantage qu'elle n'aurait pas eu accès à cette protection.

3.15. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

4. La demande d'annulation

4.1. La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée, sans que la requête soit davantage explicite à ce propos.

4.2. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept février deux mille onze par :

M. O. ROISIN, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

O. ROISIN